

GUIDE

Guide du traitement fiscal standard applicable aux principales OST

VERSION 1

OCTOBRE 2021

1. INTRODUCTION	3
1.1. OBJECTIFS	3
1.2. METHODE	3
2. RAPPEL DES GRANDES EVOLUTIONS IMPACTANT LE TRAITEMENT DES OST ET LA FISCALITE CORRESPONDANTE	3
2.1. PRESENTATION DE LA REFORME DES OST	3
2.1.1. TROIS PILIERS DE LA REFORME.....	4
2.1.2. EXEMPLE D'UNE OST DE DISTRIBUTION SANS DETACHEMENT D'UN DROIT SELON LE NOUVEAU CALENDRIER.....	5
2.2. FISCALITES APPLICABLES AUX OST	5
2.2.1. <i>Principes généraux</i>	5
2.2.2. <i>Règles applicables aux OST de Distribution</i>	6
2.2.3. <i>Règles applicables aux OST de Réorganisation</i>	6
3. GLOSSAIRE	7
4. TRAITEMENT FISCAL DES OST PAR TYPOLOGIE D'OPERATIONS.....	10
4.1. OST DE DISTRIBUTION.....	10
4.2. OST DE REORGANISATION.....	15
4.3. OST DE REMBOURSEMENT	29
5. ANNEXES	35
5.2. MODALITES DE CALCUL	40
5.3. PRECISIONS SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES (CERTIFICAT INDEXE, REVERSE CONVERTIBLE, WARRANTS...).....	41

Cette communication est un document d'information qui ne se substitue pas à la lecture par l'investisseur de la note d'opération visée par l'AMF. Elle détaille la fiscalité applicable en France au regard des Textes en vigueur à la date de rédaction de ce document

Avertissement

Les textes encadrant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières imposent la responsabilité du calcul et de la déclaration fiscale au seul contribuable. Les établissements financiers peuvent éventuellement fournir une prestation d'aide à la déclaration reprenant le détail de ces éléments fiscaux.

1. INTRODUCTION

1.1. Objectifs

Ce guide a vocation à décrire la fiscalité applicable en France aux principales opérations sur titres (OST) opérées sur le périmètre des valeurs Françaises. Il ne traite pas des questions liées à l'application de la taxe sur les transactions financières (TTF).

Il décrit les règles génériques de traitement de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers ainsi que celles de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières, cette dernière ayant été réformée par la loi de finances pour 2018. Ce guide n'exonère naturellement pas les établissements de respecter les règles décrites dans la note d'information de l'opération visée par l'AMF, de tout document fiscal transmis par l'émetteur, ni de recourir, le cas échéant, à l'analyse de leurs fiscalistes.

L'impact de ces évolutions réglementaires doit être apprécié en regard du projet Européen d'harmonisation des OST qui fixe de nouvelles pratiques en France, dont certaines nécessitent de réinterroger les textes fiscaux.

1.2. Méthode

Au sein de l'AFTI, le Groupe Expert OST en collaboration avec l'Observatoire de la Fiscalité, a procédé en élargissant le périmètre d'étude, à la refonte du document réalisé en 2006 qui visait les règles fiscales appliquées en matière de durée de détention par millésime.

Ce guide fera dorénavant l'objet d'une revue et éventuellement d'une mise à jour, à l'occasion des changements de la fiscalité applicable aux OST, notamment lors la publication des lois de finances et des commentaires administratifs (BOFIP).

2. RAPPEL DES GRANDES EVOLUTIONS IMPACTANT LE TRAITEMENT DES OST ET LA FISCALITE CORRESPONDANTE

Afin d'éclairer la lecture de ce document et d'en comprendre les motivations, il convient de rappeler les principales évolutions résultant tant de l'harmonisation des OST (2.1) que de la refonte de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières (2.2) ainsi que des problématiques qu'elles posent.

2.1. Présentation de la réforme des OST

Dans sa volonté d'harmoniser et de réguler les pratiques des marchés financiers pour créer un espace économique et financier commun, l'Union européenne a engagé une réforme sur le traitement des OST

appelée HDD/HDR¹. Au titre de cette réforme, l'ensemble des OST se compose de deux grandes familles qui parfois peuvent se combiner (ex. Augmentation de capital avec DPS – Droit Préférentiel de Souscription).

- La première, recouvre les « **OST dites de Distribution** », dont le but est de distribuer un avantage à l'investisseur (revenu, titre ou droit). Ces OST, ne nécessitent pas de réponse de l'investisseur qui conserve le titre d'origine. A titre d'exemple, on peut citer une distribution de dividendes ou une attribution gratuite d'actions.
- La seconde, concerne les « **OST dites de Réorganisation** », consistant à apporter des titres d'origine détenus par l'investisseur (actions, obligations ou droits), éventuellement accompagnés d'espèces, pour recevoir des Titres Nouveaux (TN) et/ou des espèces selon la nature de l'opération. Ces OST peuvent nécessiter ou non une réponse de l'investisseur. Dans le cas où une réponse de l'investisseur est nécessaire, elles sont appelées alors des OST de Réorganisation avec options. A titre d'exemple, dans cette famille, on peut citer une opération de Division (sans réponse de l'investisseur) ou bien une Offre Publique d'Achat ou d'Echange (avec réponse de l'investisseur).

Enfin, une OST :

- S'appuie sur des titres support (action, obligation ou droit) que l'on nomme par convention « Titres Anciens » (TA),
- Génère un résultat appelé « produit ». Ce produit se traduit par des titres, nommés par convention « Titres Nouveaux » (TN), ou par des espèces, ou par une combinaison des deux.

La première phase de la réforme (Stream 5) concerne les OST de distribution et de réorganisation obligatoire en titres et sans option. Elle est entrée en vigueur le 20 mai 2015 conformément à la parution du décret n°2015-545 du 18 mai 2015. Jusque-là, ces OST se traitaient sur la base d'une parité de titres anciens.

- Soit au moyen du détachement d'un droit permettant à son titulaire d'obtenir le produit de l'opération,
- Soit en prévoyant un délai nécessaire, parfois très long, permettant d'ajuster la position en titres anciens à la parité d'échange contre des titres nouveaux.

2.1.1. Trois piliers de la réforme

- 1) Généraliser une méthode de traitement comptable dite « Top-Down », qui modifie sensiblement la pratique de la Place Française. Elle permet :
 - a. D'éviter la distribution d'un droit,
 - b. D'allouer directement les titres nouveaux sur les comptes Euroclear des intermédiaires conformément à la parité de l'OST fixée par l'émetteur, ceux-ci les créditant automatiquement sur les comptes des clients investisseurs,
 - c. De réduire en conséquence les délais de traitement.
- 2) Introduire la notion de « fraction de titre nouveau », définie en tant que « rompus » dans le code de commerce.

¹ Cf. Document disponible sur le site AFTI sur le projet HDD/HDR : Harmonisation européenne des Opérations sur Titres Stream 5 et 6

- a. La parité définie par l'émetteur est annoncée selon la nouvelle méthode dite « full balance ». Elle a pour objet d'optimiser le nombre de titres nouveaux obtenu par le client pour chaque titre ancien détenu.
 - b. Cette méthode peut entraîner l'affectation de fractions/rompus de titres nouveaux qui ont vocation à être indemnisés en espèces car ils ne sont pas cessibles et ne donnent lieu, ni à droit de vote, ni à dividende.
- 3) Autoriser les TCC à procéder à la vente des titres nouveaux entiers correspondant à la somme des fractions/rompus appartenant à leurs clients investisseurs en vue de leur indemnisation.
- a. Le prix d'indemnisation est la résultante des ventes réalisées sur le marché par chaque TCC,
 - b. Ce prix pourra donc être légèrement différent entre les TCC. Il sera en revanche, dans tous les cas, identique pour tous les clients d'un même TCC.

Ces évolutions sont effectives depuis la mise en place du Stream 5 intervenue en mai 2015.

La seconde phase du projet, Stream 6, concerne les OST obligatoires avec option ou volontaires avec ou non détachement de droits et survie du titre ancien.

2.1.2. Exemple d'une OST de distribution sans détachement d'un droit selon le nouveau calendrier

Soit une opération d'attribution gratuite d'actions prévoyant une parité permettant d'obtenir 5 titres nouveaux (TN) pour 3 titres anciens (TA) détenus.

- Avant la réforme, la position d'un investisseur qui détient 10 TA reçoit 10 Droits exerçables en respectant le multiple de la parité. Cela se traduit par l'attribution de 5 TN pour chaque tranche de 3 Droits détenus. Au terme d'une période d'exercice des droits d'une dizaine de jours l'investisseur obtient 15 TN (3*5) et reste détenteur d'1 droit indemnisable.
- Avec la réforme, l'investisseur qui détient 10 TA, obtient directement 16 TN et une fraction de 0,666 TN ($10 \times 5 / 3 = 16,666$) à la date de distribution des titres nouveaux. L'indemnisation des 0,666 TN devra être réalisée dans un délai de 30 jours en fonction des modalités de l'opération.

La réforme permet ainsi d'optimiser l'attribution de titres nouveaux à l'investisseur. Le même principe s'applique aux OST de type réorganisation obligatoire.

2.2. Fiscalités applicables aux OST

2.2.1. Principes généraux

Le régime applicable aux opérations de cessions et aux distributions telles que décrites dans le CGI font l'objet d'une fiscalité qui est respectivement celle des plus-values de cessions de valeurs mobilières (plus-values) et celle des revenus de capitaux mobiliers (revenus). Le Guide ne traite pas les questions liées à l'application du régime fiscal des plus-values d'acquisition des titres.

Lorsqu'une OST génère des fractions de valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu étant assis sur les revenus que le contribuable réalise ou dont il a la disposition (article 12 du CGI), le montant imposable au titre de ces fractions reçues (en tant que revenu ou en tant que plus-value) ne peut être que **le montant exact tiré de la vente des titres formant fraction.**

En matière de fiscalité des plus-values, la réforme fiscale issue de la loi de finances pour 2014 (BOI-RPPM-PVBMI-20160304), prévoit la mise en place d'un abattement de droit commun par tranche, en fonction des dates d'acquisition, après la deuxième année de détention, calculé de date à date :

- Pas d'abattement avant deux ans de détention,

- 50% d'abattement concerne des titres détenus entre deux ans et **moins de huit ans** au jour de la cession ;
- 65% d'abattement concerne des titres détenus **au moins huit ans** au jour de la cession

Le BOFIP précise par ailleurs ce régime de l'abattement, dans le cadre des OST pour la partie entière des titres reçus (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20150702).

La réforme fiscale issue de la loi de finance pour 2018 limite le champ d'application de l'abattement pour durée de détention aux titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 par le contribuable (ou le cas échéant par la personne interposée). Ces abattements s'appliquent aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date et que le contribuable a opté pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu. BOFIP publié le 20/12/2019 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, N°40.

- Précision que les abattements indiqués dans ce guide sont ceux **de droit commun** ;
- Modification des durées de détention, à savoir que l'abattement de 50% concerne des titres détenus entre deux ans et **moins de huit ans** au jour de la cession (et non des titres détenus entre deux ans et huit ans) et que l'abattement de 65% concerne des titres détenus **au moins huit ans** au jour de la cession (et non des titres détenus plus de huit ans) ;
- .

2.2.2. Règles applicables aux OST de Distribution

Les titres entiers anciens ne sont pas affectés par l'OST. La fiscalité se fait sur les titres distribués en fonction des caractéristiques de l'opération telles que définies par l'émetteur.

2.2.3. Règles applicables aux OST de Réorganisation

Application du report des dates d'acquisition des titres anciens vers les titres nouveaux éligibles, reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (offre publique d'échange [OPE], fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions, de conversion et d'assimilation (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20).

La réforme fiscale issue de la loi de finance pour 2018 limite le champ d'application de l'abattement pour durée de détention aux titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 par le contribuable (ou le cas échéant par la personne interposée). Ces abattements s'appliquent aux gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant cette date et que le contribuable a opté pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu. BOFIP publié le 20/12/2019 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, N°40.

3. GLOSSAIRE

Libellé	Définition
Abattement	Ce terme tel qu'utilisé dans le guide fiscalité OST fait référence à l'abattement applicable sur les revenus éligibles (art 158 du CGI).
Abattement pour durée de détention	S'applique sur les cessions de titres acquis avant le 01/01/2018 en fonction de la durée de détention (cf. 2.2.1 principes généraux du guide fiscal OST)
Cascade	Il s'agit du principe d'allocation de titres nouveaux fondé sur les dates d'acquisition des titres d'origine et du ratio de l'OST.
Catégorie fiscale d'un revenu	Elle permet de déterminer le type de revenu (par ex : dividende d'action française, intérêt d'obligation, prime de remboursement...) afin de pouvoir appliquer la fiscalité correspondante. A noter le cas particulier de certains OPCVM qui distribuent une partie dividende, une partie intérêt d'obligation, une partie remboursement de capital (couponnage).
Compteur technique des acquisitions par valeur	Correspond au montant total de toutes les acquisitions d'une même valeur mobilière.
Compteur technique des cessions par valeur	Correspond au montant total des cessions d'une même valeur mobilière qui alimente le compteur fiscal des cessions (ligne IFU « montant total des cessions de valeurs mobilières»). Information obligatoire, destinée à l'administration fiscale et au client.
Compteur technique des plus-values/moins-values (plus-values nettes) par valeur	Correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition total des titres cédés d'une même valeur mobilière. Information non obligatoire, fournie le cas échéant au client lorsqu'elle est disponible
Compteur technique des revenus par valeur	Correspond au montant total du revenu distribué pour une même valeur mobilière.
Cours de référence fiscal	Il s'agit du cours utilisé dans le cadre de la fiscalité des revenus pour déterminer la base des prélèvements sociaux. Il s'appuie sur le 1er cours de cotation des titres nouveaux (Voir formule de calcul en annexe).
Ex-Date	Dans le cas des OST de distribution, il s'agit de la date de détachement des droits ainsi que de leur première cotation. Lors de distribution de titres nouveaux, il s'agit de leur première cotation.
Last Trading Date	Il s'agit du dernier jour de négociation sur un marché réglementé des titres anciens.
Fraction ou rompu de titres nouveaux	Il s'agit de la partie décimale d'un titre nouveau issu d'une OST pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Imposition par voie de rôle	Il s'agit d'une imposition adressée par l'Administration fiscale sans intervention de l'établissement teneur de comptes. (Application des prélèvements sociaux et IRPP)-sur des plus-values réalisées par le contribuable dans l'année.
PAT (MGA)	Prix d'Acquisition Total (Montant Global d'Acquisition) correspond au total des prix d'acquisition des titres d'une même valeur mobilière (même code ISIN).
Prime de remboursement sur les produits de taux	La prime de remboursement correspond au plan fiscal à la différence entre le prix de remboursement et, selon le cas, le prix de souscription ou le prix d'achat d'une obligation (produit de taux). Elle peut être positive ou négative. En pratique, cette prime correspond soit à une prime d'émission lorsque le prix de souscription est

Libellé	Définition
(CGI art. 238 septies A, II, III et V)	<p>inférieur à la valeur nominale, soit à une prime de remboursement lorsque le prix de remboursement est supérieur à la valeur nominale, soit au total des deux.</p> <p>Dans le cas d'un remboursement au pair (souscription et remboursement à la valeur nominale) il n'y a pas de fiscalité des revenus au titre du remboursement.</p>
Répartition du boni de liquidation CGI art. 112, 3°	<p>Lors de la dissolution d'une société, les associés peuvent reprendre en franchise d'impôt le montant des apports réels, ou assimilés, qu'ils avaient faits à la société. En revanche, toutes les sommes leur revenant qui excèdent le montant de ces apports - on parle de « boni de liquidation » - sont en principe taxables en tant que revenu distribué.</p> <p>Le boni de liquidation imposable entre les mains des associés s'obtient donc, en principe, par différence entre le montant de l'actif net et le montant des apports réels ou assimilés. Toutefois, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition est limitée à la différence entre les sommes réparties au titre du boni et le prix (ou la valeur) d'acquisition des droits sociaux (CGI art. 161).</p> <p>Lorsque la liquidation d'une société fait apparaître, non pas un boni, mais au contraire une perte pour les associés (non-remboursement de tout ou partie de leurs apports), cette perte, qui ne constitue pas un déficit déductible mais une perte en capital, ne peut pas être retranchée du revenu global des intéressés. A noter cependant que le Conseil d'Etat a admis de traiter un mali comme un déficit et non comme une perte en capital en autorisant, au niveau du foyer fiscal, l'imputation du mali subi par l'un des époux sur le boni réalisé par l'autre à raison de la même opération (CE 29-4-2002 n° 212408 : RJF 7/02 n° 754).</p>
Liquidation ou dissolution d'une SICAV ou FCP Article 150-0 A-II, 4 du CGI BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10 du 20 décembre 2019, n° 400 et suivants.	<p>En application des dispositions du 4 du II de l'article 150-0 A-II, 4 du CGI, le gain net retiré par un porteur de parts d'un FCP ou un actionnaire d'une SICAV lors de la dissolution d'une telle entité est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu par ce même article 150-0 A du CGI, lorsque ce porteur de part ou cet actionnaire est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.</p> <p>Ainsi, les sommes ou titres attribués à l'occasion de la liquidation du FCP ou de la SICAV constituent les éléments à retenir pour le calcul du gain net imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.</p> <p><u>Le régime fiscal de liquidation/dissolution de SICAV est aligné sur celui des FCP : les dissolutions de SICAV sont imposables dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières depuis le 1er janvier 2013 (LF pour 2014).</u></p>
Plus-value d'OST (PLV d'OST)	Elle est déterminée dans les conditions de droit commun par différence entre la valeur réelle des titres reçus en échange (valorisation des TN + soulte reçue par le client) et le prix réel d'acquisition des titres remis à l'échange (prix d'acquisition).
Rompus de titres anciens	S'applique aux titres anciens qui n'ont pu être présentés dans le cadre d'une OST et peuvent faire l'objet d'une indemnisation suite à la vente des titres nouveaux correspondants.
Soulte reçue	Elle correspond au montant en espèces reçu en complément des titres nouveaux en échange des titres anciens détenus conformément aux modalités de l'OST. Elle est destinée à compenser la différence des valeurs des titres échangés.
Valorisation des titres nouveaux (TN)	<p>La valorisation est en principe communiquée par l'Emetteur. En l'absence d'une telle valorisation communiquée par l'émetteur, la règle est de prendre le cours de bourse d'ouverture au premier jour de cotation des titres nouveaux (= Ex date ou last trading date des titres anciens + 1). En l'absence de cours, on prend le cours le plus proche et en l'absence de cotation, la valeur nominale des titres dans le cas des obligations.</p> <p>VALEUR NOMINALE DES TITRES NOUVEAUX EN CAS D'ECHANGE AVEC SOULTE.</p> <p>Rappel de la règle :</p> <p>En cas d'échange avec soulte, l'article 150-0 B du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la</p>

Libellé	Définition
	<p>valeur nominale des titres reçus. Cette condition s'apprécie au niveau de chaque contribuable concerné : il convient dès lors de comparer globalement, pour l'ensemble des titres qu'il a échangés, la soulte reçue avec la somme de la valeur nominale des titres reçus.</p> <p>Le BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10, n° 280 du 20 décembre 2020 précise, qu' « <i>en cas d'absence de valeur nominale des titres reçus, la soulte s'apprécie par rapport au pair comptable de ces mêmes titres. La notion de pair comptable, qui se substitue dans certains États à celle de valeur nominale, s'entend de la valeur qui résulte de la division du montant du capital libéré d'une société par le nombre de titres émis.</i> »</p> <p>Pour les opérations d'échanges avec soulte des parts des FCP et SICAV, il convient de retenir la valeur liquidative des titres reçus à l'échange (telle que fixée pour la réalisation de l'opération) pour apprécier si le sursis est applicable.</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10, n° 290 : « <i>dans le cas particulier des opérations relatives aux FCP et SICAV, à défaut de valeur nominale des parts ou actions de ces FCP et SICAV, l'importance de la soulte reçue à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'absorption d'un FCP par une SICAV s'apprécie par rapport à la valeur d'échange des titres reçus déterminée en tenant compte de leur valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération.</i> »</p> <p>Précisions sur l'alimentation des compteurs fiscaux (pour les OST avec une soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres nouveaux) : le cahier des charges de l'IFU 2021 au titre des revenus 2020 a instauré une nouvelle zone (R230) permettant de déclarer les soultes reçues lors d'opérations d'échange entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.</p> <p>Mise en pratique :</p> <p>En l'absence de la valeur nominale (ou « au pair comptable ») des titres attribués, le sursis d'imposition n'est pas applicable. L'ensemble de l'opération fait l'objet d'une imposition immédiate dans la catégorie des plus ou moins-values.</p>

4. TRAITEMENT FISCAL DES OST PAR TYPOLOGIE D'OPERATIONS

4.1. OST de Distribution

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Attribution gratuite	OST de Distribution Prime ou émission d'actions gratuites par incorporation de réserves. Les porteurs de titres support reçoivent de l'émetteur, un nombre de titres nouveau au prorata de leur position et une éventuelle indemnisation de leurs rompus ou fractions.	BONU	Titres Anciens = Titres Nouveaux reçus Régime fiscal du capital => Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres		Sans objet	PAT = 0 Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 112 - 7 du Code Général des impôts (CGI)
Réduction de capital	OST de Distribution Réduction de la valeur nominale d'une seule action ou de la valeur des actifs du fonds. Le nombre d'actions / d'unités en circulation reste inchangé. Cet événement s'accompagne d'un paiement en espèces aux détenteurs.	DECR	Remboursement d'apport ou de primes d'émission de l'article 112-1 du CGI : Pas imposable, décrémentation du prix de revient Imposition lors de la revente ultérieure des titres	Sans Objet	Aucune sortie de titres	Sans Objet	Décrémentation du prix de revient des titres anciens sans déclaration dans l'IFU	BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10 N°140 à 245 Aux termes de l'article 112-1 du CGI, seules échappent à l'imposition les sommes présentant pour les associés le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission, à la condition toutefois que tous les bénéficiaires et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.
			Traitement standard, sans référence à l'article 112-1 du CGI par émetteur Régime fiscal des revenus	Sans Objet	Aucune sortie de titres	Sans Objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10 N°140 à 245 Lorsque la réduction de capital se traduit par une répartition au profit des associés, les sommes qui leur sont ainsi attribuées sont en principe taxables en tant que <u>revenus distribués.</u>
Paiement de dividende sous forme d'actions	OST de Distribution Il s'agit d'un dividende payé d'office au porteur sous forme de titres de la société Émettrice ou d'une filiale ou de tous autres titres détenus par la société	DVSE	Régime fiscal des Revenus => Imposition immédiate Revenu de valeurs mobilières = quantité	Régime fiscal du capital => Imposition au régime des plus-values lors de la		PAT = quantité entière (TN * 1 ^{er} cours coté de la valeur TN à l'ex-date)	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT	Article 109 du CGI

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence	
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux		
	Emettrice. Précision : « Cette opération n'est pas une distribution de réserves de la société émettrice et ne correspond pas à une attribution gratuite de titres »		entière de TN * [(1 ^{er} cours coté à l'ex-date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)]	revente ultérieure des titres nouveaux				Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	
Paiement de dividende en espèces (revenus distribués)	OST de Distribution Il s'agit des revenus variables distribués sur des actions et parts sociales comprenant les dividendes, sommes prélevées sur les bénéfices de l'exercice et le cas échéant sur les réserves ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts.	DVCA	Imposition immédiate Revenus de capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 158, 3, 1° du CGI BOI-RPPM-RCM-10-20-10-20120912 BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10-20160304
Paiement d'intérêts sur des placements à revenus fixes	OST de Distribution Il s'agit des revenus sur des placements à revenus fixe comprenant notamment : obligations et autres titres d'emprunt négociable ; bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.	INTR	Imposition immédiate Revenus des capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières	Article 158, 3.1° du CGI BOI-RPPM-RCM-10-10-20120912
Redistribution de revenus par les OPC (FCP, SICAV) de distribution	OST de Distribution Il s'agit des produits constituant pour les porteurs des revenus de capitaux mobiliers. Leur imposition s'effectue comme si ces produits étaient perçus directement par l'investisseur : - Dividendes (OPC « actions ») ; - Produits de placement à revenu fixe (OPC « obligataire » ou « monétaires ») ; Ainsi que toutes distributions d'OPC étrangers quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.	DVCA INTR	Imposition immédiate Revenu de capitaux mobiliers	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon la nature des revenus distribués	Article 137 bis du CGI Article 120, 11° du CGI
Redistribution de plus-values par les OPC (FCP, SICAV) de distribution (à compter du 1 ^{er} janvier 2013)	OST de Distribution Il s'agit des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus par des OPC, sous réserve, qu'elles n'aient pas été imposées en application de l'article 150-0 A, III 2 du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20). Leur imposition s'effectue comme si ces plus-values	DVCA	Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sur les titres entiers anciens Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values.	Article 150-0 A, II 7 bis du CGI BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-20160304 BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20150702

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	<p>étaient réalisées directement par l'investisseur.</p> <p>Sont visées toutes les catégories d'organismes de placement collectif (OPC) régies par le CoMoFi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et placements collectifs ; - les entités de même nature que les organismes et placements collectifs constituées sur le fondement d'un droit étranger. 							
Scissions Partielles ou la Répartition de titres	<p>OST de Distribution</p> <p>Il s'agit d'une opération visant la séparation d'une partie de l'activité de la société émettrice, sous la forme d'une distribution à ses actionnaires du capital d'une société nouvellement créée à cette occasion (filiale ou pas) :</p>	SOFF		<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sans objet	<p>PAT = 0</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade</p>	<p>Sur les titres entiers nouveaux :</p> <p>Alimentation du compteur des PAT</p> <p>Pour l'indemnisation de la fraction :</p> <p>Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p>	Article 115-2 du CGI
	<p>Cas n°1</p> <p>Il s'agit d'une opération d'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité aux membres de la société apporteuse, lorsque :</p> <p>a) L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du CGI;</p> <p>b) La société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;</p> <p>c) Cette attribution, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.</p>							
	<p>Cas n°2</p> <p>Il s'agit d'une opération soumise à la demande de l'agrément lorsque l'apport partiel d'actif n'est pas représentatif</p>	SOFF		<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Pas d'application</p>	Sans objet	<p>PAT = 0</p> <p>Reprise des dates</p>	<p>Sur les titres entiers nouveaux :</p> <p>Alimentation du compteur</p>	Article 115-2 du CGI

Définition Libellé court	Description de l'OST		Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
				Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
		d'une branche complète d'activité ou lorsque la société apporteuse ne dispose plus après la réalisation de l'apport d'une branche complète d'activité.			du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux		d'acquisition des titres anciens en cascade	des PAT Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et des plus-values	
	Cas n°3	Il s'agit d'une opération soumise à la demande de l'agrément mais la société décide de ne pas en faire la demande. lorsque l'apport partiel d'actif n'est pas représentatif d'une branche complète d'activité ou lorsque la société apporteuse ne dispose plus après la réalisation de l'apport d'une branche complète d'activité	SOFF	Régime fiscal des Revenus => Imposition immédiate Revenu de valeurs mobilières = quantité entière de TN * [(1er cours coté à l'ex-date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)]	Régime fiscal du capital => Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sans objet	PAT = quantité entière (TN * 1er cours coté de la valeur TN à l'ex-date) – le montant éventuel d'apport défini par l'émetteur	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT Sur les titres entiers anciens : Alimentation des compteurs des revenus – montant éventuel de l'apport selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 109 du CGI Article 115-2 du CGI
Liquidation avec BONI	OST de Distribution Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé		LIQU	SOCIETES : Régime fiscal des Revenus SICAV et FCP : régime fiscal des plus- ou moins- values	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés. Boni de liquidation imposable = montant versée – prix d'acquisition des titres	Pas de titres nouveaux	Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des revenus (ou plus -values pour les SICAV/FCP) selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Articles 112-3 et 161 du CGI BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912 Article 150-0 A-II, 4 du CGI BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10 du 20 décembre 2019, n° 400 et suivants
Liquidation avec MALI Somme versées en dessous du prix d'acquisition	OST de Distribution Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé		LIQU	Perte en capital imputable sur aucun revenu ni aucune plus-value	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Articles 112-3 et 161 du CGI BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Distribution d'un droit de souscription ou d'option	<p>OST de Distribution</p> <p>Il s'agit d'une distribution d'un titre intérimaire pour une action du titre support détenu. Il est exerçable par l'actionnaire et lui permet d'obtenir un titre nouveau, sur une période déterminée, moyennant un prix de souscription déterminé par l'émetteur. A l'issue de cette période les titres intérimaires (droits) seront, soit déclarés caducs, soit indemnisés en espèces.</p>	RHDI	Sans objet	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sans objet	PAT = 0	<p>Sur les droits :</p> <p>Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des droits à zéro.</p>	<p>Article 150-0 A du CGI et le BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10-20160304 (n°110-120) prévoient que la cession des droits de souscription est imposable dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières.</p> <p>L'article 150-0 D, 3 du CGI prévoit que -le prix d'acquisition des droits détachés est nul; - corrélativement, le prix d'acquisition des actions ou parts, dont les droits ont été détachés, ne fait l'objet d'aucune modification ; ainsi, en cas de vente du titre ex-droit, il convient de retenir, comme second terme de la différence, le prix d'acquisition originel de ce titre.</p>
Demande de consentement des investisseurs	<p>L'émetteur demande à ses investisseurs (en principe obligataires) leur consentement sur un projet les concernant, et ce notamment sur des modifications de caractéristiques d'une émission obligataires dans un contexte de plan de redressement. La réponse des investisseurs fait l'objet d'une rémunération</p>	CONS Pas disponible en Euroclear		<p>Régime fiscal des revenus</p> <p>Pas de titres nouveaux</p>	sans Objet	Pas de titres nouveaux	<p>Sur les titres anciens :</p> <p>Alimentation des compteurs des revenus</p>	<p>CR de l'Observatoire de la fiscalité du 16 mai 2012 : les primes de consentement (consent fees) peuvent être analysés comme imposables dans la catégorie des revenus mobiliers</p>

4.2. OST de Réorganisation

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Assimilation	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération consistant à remplacer plusieurs lignes de titres de capital ayant des caractéristiques différentes, par une seule ligne de titres de capital dont les caractéristiques sont uniques. Il peut s'agir par exemple de titres ayant des jouissances différentes, cette opération intervient le plus souvent après la distribution d'un dividende en espèces.	PARI		Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition Imposition aux plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens Reprise des dates d'acquisition des titres anciens	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.	Article 150-0 B du CGI
Conversion d'obligation (en actions)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.	CONV	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de titres anciens	Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition. Imposition des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition de la fraction Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens. Pour l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values sur les titres anciens	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (n°210)
Conversion d'obligation (en actions) avec soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux (soulte expressément prévue comme telle dans les	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital et une soulte.	CONV	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soulte reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA –	Sur les titres entiers nouveaux : Indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values sur les TA OST avec soulte reçue (Cas 1,2 et 3):	Article 150-0 B du CGI modifié par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2016 BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
modalités de l'OST)			<p>Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions</p> <p>Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur: Application du sursis d'imposition</p>	<p>PLV selon les cas :</p> <p>Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte</p> <p>Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST</p> <p>Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition</p>		<p>(soulte- PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soulte</p> <p>Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p>Alimentation des compteurs des cessions. (CDC TDRCM 2018 V 1.1 revenus 2017 du 17 novembre 2017. La DGFIP mène des travaux sur la collecte d'informations relatives au montant de la soulte dans le cadre des opérations d'échange de titres qui devrait s'opérer à compter des revenus de l'année 2018 (campagne 2019))</p> <p>Cas 1 et 2 : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA</p> <p>Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser: Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p> <p>En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p>	

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Conversion d'obligation (en actions) avec soulte > à 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux (soulte expressément prévue comme telle dans les modalités de l'OST)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.	CONV	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN * [(1 ^{er} cours coté à payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la Payment Date des TN + ou - la soulte	<p>Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p> <p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculés sur la base de la Payment-Date</p>	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (nn°270 et suivants /n°310 sur les rompus)
Division du nominal	OST de Réorganisation Il s'agit d'une augmentation du nombre de titres en circulation d'une société, sans changement du capital de la société. Le prix de chaque action et sa valeur nominale sont réduites en contrepartie d'une augmentation mécanique et proportionnelle du nombre d'actions composant le capital. Le code valeur ISIN ancien est remplacé par un nouveau code valeur ISIN.	SPLF		Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition. Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres.	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	<p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.</p>	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (n°230)
Fusion avec ou sans soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner le cas échéant d'une soulte en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission. A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes réglementaires.	MRGR	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas : Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soulte.	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soulte reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soulte- PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 3 :	<p>Sur les titres entiers nouveaux :</p> <p>Indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA</p> <p>OST avec soulte reçue (Cas 1,2 et 3): Alimentation des compteurs des cessions. <i>CDC TDRCM 2018 v 1.1 revenus 2017 du 17 novembre 2017. La DGFIP</i></p>	Article 150-0 B du CGI modifié par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2016 BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (n°140)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			<p>Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition</p>	<p>Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte</p> <p>Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST</p> <p>Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition</p>		<p>PAT TN = PAT TA – soulte</p> <p>Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p><i>mène des travaux sur la collecte d'informations relatives au montant de la soulte dans le cadre des opérations d'échange de titres qui devrait s'opérer à compter des revenus de l'année 2018 (campagne 2019))</i></p> <p>Cas 1 et 2 : Alimentation des compteurs des plus-values sur les TA</p> <p>Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser: Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p> <p>En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p>	
<p>Fusion avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux</p>	<p>OST de Réorganisation La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner, le cas échéant, d'une soulte en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission. A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes</p>	MRGR	<p>Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN * [(1^{er} cours coté à la payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte</p>	<p>Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des titres anciens	<p>PAT = quantité de TN * 1^{er} cours coté à la Payment Date des TN + ou - la soulte</p>	<p>Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p> <p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Payment-Date</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (nn°270 et suivants /n°310 sur les rompus)</p>

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	règlementaires.							
Opération d'échange obligatoire - avec soulte < ou = à 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux, - ou sans soulte	OST de Réorganisation Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas : Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soulte reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soulte- PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soulte Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN OST avec soulte reçue (Cas 1,2 et 3): -Alimentation des compteurs des cessions. (CDC TDRCM 2018 V 1.1 revenus 2017 du 17 novembre 2017. La DGFIP mène des travaux sur la collecte d'informations relatives au montant de la soulte dans le cadre des opérations d'échange de titres qui devrait s'opérer à compter des revenus de l'année 2018 (campagne 2019)) Cas 1 et cas 2 : Alimentation des compteurs des plus-values sur les TA	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Opération d'échange obligatoire avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN * [(1 ^{er} cours coté à la payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 ^{er} cours coté à la payment date des TN + ou - la soulte	Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser: Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (nn°270 et suivants /n°310 sur les rompus)
Regroupement d'actions	OST de Réorganisation Il s'agit d'un regroupement d'actions entraînant une diminution du nombre de titres en circulation, sans changement de l'actionnariat, ni du capital de la société (Le prix des actions et la valeur nominale sont augmentés en conséquence).	SPLR	Régime fiscal du capital l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Régime fiscal du capital Application du sursis d'imposition Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN l'indemnisation de la fraction : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (n°210)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Liquidation sans BONI (le BONI est traité dans les OST de distribution)	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé. Lors de l'annulation des titres à la clôture de la procédure de liquidation ou sur demande expresse du client (hors PEA de moins de 5 ans), justifiée par la date et le nom du tribunal de jugement, le TCC génère la sortie des titres et la fiscalité s'y attachant (Cf : procédure des titres de société en liquidation)	LIQU	Régime fiscal des plus-values La cession est considérée comme nulle Perte = cession à prix à zéro – prix d'acquisition des TA	pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	pas de titres nouveaux	Alimentation du compteur des pertes reportable pendant 10 ans sous conditions (ex liquidation judiciaire, ...) NB : des règles particulières sont à prendre en compte pour les PEA ainsi que pour les demandes de contribuables souhaitant dégager des pertes par anticipation.	Articles 161, 112,3 et 150-0 D, 12 et 13 du CGI ; Notice pour le remplissage de la déclaration des plus- ou moins-values n°2074 ; BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160411 (n °160 et suivants)
Retrait obligatoire	OST de Réorganisation Cette opération fait toujours suite à une offre publique d'échange et ou d'achat par un tiers, qui a réussi son objectif et détient au moins 95% du capital selon les conditions de seuil fixé par la loi. Dans ce cas il est dans l'obligation de racheter, lors d'une nouvelle opération les titres résiduels de la société cible. Cette seconde opération est appelée un retrait obligatoire et s'impose aux actionnaires résiduels	CHAN	Régime fiscal du Capital plus ou moins-value = Cession – prix d'acquisition	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values avec le montant du rachat par l'émetteur.	Article 150-0 A du CGI (du point de vue fiscal, le retrait obligatoire est assimilé à une cession)
Scission Totale avec ou sans soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).	SOFF	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la	Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN)	Sortie des titres anciens	Calcul du PAT TN si soulte reçue : Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 2 :	Régime fiscal du capital Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA. Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			fraction de TN Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition	avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas : Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition		PAT TN = PAT TA – (soulte- PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Cas 3 : PAT TN = PAT TA – soulte Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	de TA représentant la fraction de TN OST avec soulte reçue (Cas 1,2 et 3): Alimentation des compteurs des cessions. (CDC TDRCM 2018 V 1.1 revenus 2017 du 17 novembre 2017. La DGFiP mène des travaux sur la collecte d'informations relatives au montant de la soulte dans le cadre des opérations d'échange de titres qui devrait s'opérer à compter des revenus de l'année 2018 (campagne 2019)) Cas 1 et cas 2 : Alimentation des compteurs et des plus-values sur les TA Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser: Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN	
Scission Totale avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	OST de Réorganisation Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).	SOFF	Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN * [(1 ^{er} cours coté à la payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte	Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN par code ISIN * 1 ^{er} cours coté à la payment date des TN + ou - la soulte	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du	Article 150-0 B du CGI BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304 (n°270 et suivants)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
							compteur des PAT calculé sur la base de la Last-trading-Date	
Augmentation de capital avec exercice de Droits Préférentiels de Souscription	<p>OST de Réorganisation</p> <p>Il s'agit d'une opération se déroulant en deux événements, consistant à exercer un titre intermédiaire (droits) reçu par le biais d'une première opération de distribution et conférant le droit à son titulaire, de souscrire à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <p>- La parité d'exercice :</p> <p>Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière.</p> <p>- La période :</p> <p>La société émettrice définit, consécutivement à la distribution, une période d'option (en pratique d'une dizaine de jours) bornée par une date limite d'opération unique.</p>	EXRI		<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des droits	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<p>Sur les Titres Nouveaux :</p> <p>Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des droits le cas échéant)</p>	
Augmentation de capital avec droit de priorité matérialisé par le blocage des titres anciens jusqu'au R/L des titres nouveaux	<p>OST de Réorganisation</p> <p>Il s'agit d'une opération conférant le droit à son titulaire, de souscrire par priorité à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <p>- La parité d'exercice :</p> <p>Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière.</p> <p>- La période :</p> <p>La société émettrice définit, une période de priorité pendant laquelle les anciens actionnaires peuvent souscrire.</p>	PRIO		<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sans objet dans une distribution	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<p>Sur les Titres Nouveaux :</p> <p>Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN)</p>	

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Exercice de bons de souscription	<p>OST de Réorganisation Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant soit, d'une distribution antérieure, soit d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix défini lors de l'émission et pendant une période prédéterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits : Les bons de souscriptions sont émis par une société cotée et concourent à une augmentation de capital au fil de l'eau - La parité d'exercice peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale, l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles. - La période est définie par l'émetteur dans le contrat d'émission, sur une ou plusieurs période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau 	EXWA		<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des bons	<p>Prix de souscription avec un date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription</p>	<p>Sur les Titres Nouveaux : Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des bons le cas échéant</p>	Article 150-0 D, 3 du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Exercice de warrants	<p>OST de réorganisation</p> <p>Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant en général d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période prédéterminés, définis lors de l'émission. - Les produits : Le Warrant est émis par un établissement financier et représente un contrat donnant le droit d'exercer une option. - La parité d'exercice : Elle peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale alors l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles. - La période : - L'émetteur définit, dans le contrat d'émission, une période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau, (Bons de souscription). - Le warrant « nord-américain » offre l'exercice à des moments spécifiques de la période et une occasion finale à maturité du warrant. - Le Warrant "européen" propose une occasion unique d'exercer à l'échéance.</p>	EXWA	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Profit = (cours du titre sous-jacent au jour de l'exercice – prix d'exercice) - prix d'acquisition</p> <p>Régime fiscal du capital</p> <p>Les profits nets réalisés à titre occasionnel lors du dénouement ou de la cession des instruments financiers à terme (dont les warrants font partie) sont imposables dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, quel que soit le lieu de l'opération (en France ou à l'étranger)</p>	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des warrants	PAT = quantité de TN x cours au jour de l'exercice	<p>Pour les warrants : Alimentation des compteurs de profits ou pertes sur Marchés à Terme</p> <p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base du cours au jour d'exercice</p>	<p>Article 150 ter du CGI</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-70-20170322</p>
Offre publique d'échange sans ou avec soulte < ou = 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	<p>OST de Réorganisation</p> <p>Définition générale des opérations d'échange initiées par une société :</p> <p>Il s'agit d'une opération d'échange portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces.</p> <p>Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales (EXOF initiée par l'émetteur, TEND initiée par un tiers)</p>	EXOF / TEND	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 1 et cas 2 : La PLV d'OST est fiscalisée jusqu'à hauteur de la soulte gains = cessions</p>	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p> <p>Application du sursis d'imposition sur l'échange de titres (TN) avec fiscalisation de la PLV d'OST selon les cas :</p> <p>Cas 1 : La PLV d'OST est > ou = à la soulte.</p>	Sortie des titres anciens	<p>Calcul du PAT TN si soulte reçue :</p> <p>Cas 1 : PAT TN = PAT TA - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 2 : PAT TN = PAT TA – (soulte- PLV d'OST) - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Cas 3 :</p>	<p>Régime fiscal du capital</p> <p>Indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA.</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>OST avec soulte reçue (Cas 1,2 et 3): Alimentation des</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304</p>

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			<p>Cas 3 ou en l'absence de soulte ou si celle-ci est versée par l'investisseur Application du sursis d'imposition</p>	<p>Fiscalisation de la PLV d'OST à hauteur de la soulte</p> <p>Cas 2 : La PLV d'OST est < à la soulte. Fiscalisation de la PLV d'OST</p> <p>Cas 3 : La moins-value d'OST : application du sursis d'imposition</p>		<p>PAT TN = PAT TA – soulte</p> <p>Calcul du PAT TN Si la soulte est versée : PAT TN = PAT TA + soulte - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p>compteurs des cessions. (CDC TDRCM 2018 V 1.1 revenus 2017 du 17 novembre 2017. La DGFIP mène des travaux sur la collecte d'informations relatives au montant de la soulte dans le cadre des opérations d'échange de titres qui devrait s'opérer à compter des revenus de l'année 2018 (campagne 2019))</p> <p>Cas 1 et cas 2 : Alimentation des compteurs et des plus-values sur les TA</p> <p>Cas 3 ou lorsque la soulte est à verser: Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p> <p>En absence de soulte : Alimentation du compteur des PAT avec Calcul PAT TN</p>	
Offre publique d'échange sans ou avec soulte > 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	<p>OST de Réorganisation Définition générale des opérations d'échange initiées par une société : Il s'agit d'une opération d'échange, obligatoire ou volontaire, toujours initiée par la société émettrice, et portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces. Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales.</p>	EXOF / TEND	<p>Régime fiscal du capital Cession = quantité entière de TN * [(1^{er} cours coté à la payment date du TN) + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)] + ou – la soulte</p>	<p>Régime fiscal du capital Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des titres anciens	<p>PAT = quantité de TN * 1^{er} cours coté à la payment date des TN + ou - la soulte</p>	<p>Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p> <p>Sur les titres entiers nouveaux : Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-Trading-Date</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-201603042 (nn°260 et suivants)</p>

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Offres de rachats	OST de Réorganisation Une offre faite par la société émettrice, aux actionnaires existants, pour racheter le capital ou d'autres titres convertibles donnant accès au capital. L'objectif de l'offre est de réduire le nombre d'actions en circulation. Toujours initiée par l'émetteur. Toujours Volontaire.	BIDS	Régime fiscal du capital Imposition des plus-values Cession = quantité de TA * prix de rachat	Régime fiscal du capital Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI
Offres d'achats	OST de Réorganisation Une offre faite par la société tierce, aux actionnaires de la société visée par l'offre, pour acheter les titres de capitaux ou d'autres titres convertibles donnant accès à son capital. Toujours initiée par une société tierce. Toujours Volontaire.	TEND	Régime fiscal du capital Imposition des plus-values Cession = quantité de TA * prix de rachat	Régime fiscal du capital Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	Pour les titres anciens : Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI
Paiement optionnel de dividende	OST de réorganisation Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par la création de titres nouveaux par la société impactant le capital social. (option titre). Cette opération est précédée d'un DVCA (paiement dividende en espèces sur laquelle s'applique la fiscalité du revenu)	DVOP	Titre Ancien = Titre Nouveau Régime fiscal des Revenus Revenu de valeurs mobilières = Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Prix de souscription avec un date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription	Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI
Réinvestissements de dividende	OST de Réorganisation Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par l'achat de titres sur le marché par la société sans impact sur le capital social.	DRIP	Titre Ancien = Titre Nouveau Régime fiscal des Revenus Revenu de valeurs mobilières = Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate Régime fiscal du capital Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI (du point de vue fiscal, un réinvestissement en titres s'analyse en tant qu'une distribution des revenus imposable, suivi d'un achat des titres sur le marché, neutre fiscalement)

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal			Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens		Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Réduction de capital sans rachat préalable de titres	<p>OST de Réorganisation La réduction de capital est une mesure répondant soit à un objectif d'assainissement de la situation financière d'une entreprise, soit à un objectif d'attribution aux associés d'une fraction de capitaux propres ou soit répondant à un objectif de réalisation d'une opération de restructuration. Toujours initiée par l'émetteur.</p> <p>Réduction de capital sans rachat préalable de titres peut être réalisée, soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction de nombre d'actions résultant de leur annulation directe.</p>	CAPD INCR PCAL PRED	Réduction de capital sans répartition (ni titres ni espèces)	Sans objet	Sans objet	Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)	Sans objet	Sans objet	<p>Article 112 du CGI</p> <p>BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10-20120912</p>
			Réduction de capital avec répartition (en titres et/ou en espèces)	Imposition immédiate Revenus de capitaux mobiliers	Sans objet	Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)	Sans objet	Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	
				Remboursement d'apports ou de primes d'émission	Sans objet	Diminution de PAT du montant correspondant à l'apport ou à la prime d'émission	Sans objet	<p>Sur les titres anciens : Alimentation du compteur des PAT (prix d'acquisition – remboursement d'apports ou primes d'émission)</p>	
Régime fiscal du capital	Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens en fonction des modalités de réduction de capital (annulation directe des titres)							

4.3. OST de Remboursement

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Remboursement final en Espèces	<p>OST de Réorganisation Le remboursement total à maturité finale est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations, mais aussi certaines formes d'actions privilégiées et des fonds. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces.</p>	REDM		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p>Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380-390</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p>Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple</p>	<p>Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession ou de des revenus</p>	<p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211</p>
Remboursement final en Titres	<p>OST de Réorganisation Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres selon le tableau d'amortissement (Exemple les ORA. Le tableau d'amortissement prévoit en principe un remboursement à terme.</p> <p>*****</p> <p>ORA : obligations remboursables en actions</p> <p>OCA : obligations convertibles en actions</p> <p>OCEANE : obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes</p> <p>*****</p>	REDM	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital (sursis d'imposition)</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des Plus-values.</p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p>	Sortie des titres anciens	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix d'acquisition des TN – Prix de souscription ou d'acquisition des TA</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour l'indemnisation de la fraction.</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211</p>

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
			Remboursement de tout autre type d'obligations (<i>hors ORA, OCA et OCEANE</i>) (par exemple, obligations classiques, certificat indexés, EMTN, ORNANE etc...) donne lieu à l'application du régime fiscal de la prime de remboursement	Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus			Remboursement de tout autre type obligations Prime de Remboursement: Alimentation des compteurs des revenus	
<p><i>Précisions :</i> Article 150-0 B du CGI ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 du 20 décembre 2019 (obligations remboursables ou échangeables en actions) BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 décembre 2019, N°40 : les actions acquises à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre d'une opération d'échange ou de remboursement d'obligations en actions, sont hors du champ de l'abattement pour durée de détention, alors même que ces obligations auraient été acquises avant le 1^{er} janvier 2018</p>								
Remboursement final partie titres et partie espèces	OST de Réorganisation Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres et éventuellement en espèces selon les modalités prévues dans le contrat d'émission ou sur décision de l'émetteur le cas échéant	REDM		Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité				Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Amortissement par tirage au sort De type RPTA	OST de Réorganisation Il s'agit du mode de tirage au sort de type RPTA. A l'issue de la période de loterie, les titres tirés au sort et isolés seront remboursés en espèces via une autre OST de type REDM en espèces ...	DRAW		PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	
Remboursement partiel avec diminution du nominal en Espèces (Obligations fondantes)	OST de Réorganisation Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces avec réduction du nominal de chacun des titres en circulation.	PCAL Ce CAEV n'est pas disponible dans ESES CAEV PRED utilisé pour le moment Cf Wishes Lists		Pas de titres nouveaux Pas de fiscalité à appliquer sur l'éventuelle prime de remboursement. La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Pas de sortie des titres anciens Diminution du PAT de l'équivalent du remboursement	pas de titres nouveaux La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211
Remboursement partiel sans réduction du nominal et sans diminution du nombre de titres en circulation par application du pool factor	OST de Réorganisation Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces sans réduction du nominal des titres ni réduction du nombre de titres mais avec application d'un pool factor.	PRED		Pas de titres nouveaux ni de prime	Pas de sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux ni de prime	Remboursement en cours de vie des titres sous forme de coupon mais sans fiscalité du revenu En fin de vie, Alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211
Remboursement partiel en Espèces avec diminution du nombre de titres au gré de l'émetteur	OST de Réorganisation Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé au gré de l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres.	PCAL Ce CAEV n'est pas disponible dans		Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition	Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
	Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.	ESES CAEV PRED utilisé pour le moment? Cf Wishes Lists)		des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité		Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple	compteurs fiscaux de cession de des revenus	
Remboursement au gré du porteur	OST de Réorganisation Le remboursement est demandé par l'investisseur conformément au contrat d'émission et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres. Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.	BPUT		Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390 Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple	Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en espèces	<p>OST de Réorganisation Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres.</p>	MCAL		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p>Prime de Remboursement négative : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p>Pas de titres nouveaux</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p>Prime de Remboursement Négative : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : Sortie de titres simple</p>	<p>Prime de Remboursement positive ou négative : Alimentation des compteurs des revenus</p> <p>Absence de Prime de remboursement (au pair) : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus</p>	<p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211</p>
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en Titres	<p>OST de Réorganisation Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des titres nouveaux</p> <p>*****</p> <p>ORA : obligations remboursables en actions</p> <p>OCA : obligations convertibles en actions</p> <p>OCEANE : obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes</p> <p>*****</p>	MCAL	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital (sursis d'imposition)</p> <p>Régime fiscal du capital Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Remboursement de</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Régime fiscal du capital</p> <p>Imposition au régime des Plus-values.</p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p> <p>Prime de Remboursement positive : fiscalisée selon le</p>	Sortie des titres anciens	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations :</p> <p>Prime de Remboursement positive : Prix d'acquisition des TN – Prix de souscription ou d'acquisition des TA</p>	<p>Le remboursement des ORA, la conversion des OCA et l'échange ou la conversion OCEANE en actions : Sur les titres nouveaux : Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Sur les titres anciens : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour l'indemnisation de la fraction.</p> <p>Remboursement de tout autre type obligations</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211</p>

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
			tout autre type d'obligations (hors ORA, OCA et OCEANE) (par exemple, obligations classiques, certificat indexés, EMTN, ORNANE etc...) donne lieu à l'application du régime fiscal de la prime de remboursement	régime des revenus			Prime de Remboursement: Alimentation des compteurs des revenus	
	<p><u>PRECISIONS :</u></p> <p>Article 150-0 B du CGI ; BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 du 20 décembre 2019 (obligations remboursables ou échangeables en actions) BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 décembre 2019, N°40 : les actions acquises à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre d'une opération d'échange ou de remboursement d'obligations en actions, sont hors du champ de l'abattement pour durée de détention, alors même que ces obligations auraient été acquises avant le 1^{er} janvier 2018</p>							

5. ANNEXES

5.1. BB20TR - Catégorie fiscale de revenu

Gamme PGD

MAJ 23 février 2015

Tables et Annexes

BB20TR : CATEGORIE FISCALE DU REVENU

NB : Les codes qui ne sont plus actifs sont en italique.

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTE OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
B	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Action étrangère
D	Non	Non	Non	Non	Oui	Non			Revenu non imposable à déclarer par les payeurs
E	Non	Non	Non	Non	Non	Non			Remboursement de capital, indemnisation, lot
I	Non	<u>Non (3)</u>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Obligation française émise en France ou à l'étranger (pas de retenue à la source)
J	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			Produit de vente de titres, indemnisation suite à fusion-acquisition, à inclure dans le montant des cessions, ce montant est imposable dès le premier euro.
L	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui			SCR (plus-values) - exonération sous certaines conditions
O	Non	<u>Non (3)</u>	Oui	Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française soumise à une retenue à la source à la charge du bénéficiaire au taux de 15% jusqu'au 31/12/2012 (10% jusqu'au 31/12/2011) Maintien de la retenue à la source au taux de 15% pour les non-résidents à compter du 01/01/2013
U	Non	<u>Non (3)</u>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable français
Y									Inconnu
Z									Sans signification
02	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui			Action et OPCVM français

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
03	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui			SCR (revenus nets du portefeuille à risque – secteur exonéré) Exonération sous certaines conditions
04(1)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		selon convention	Action étrangère
06	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation étrangère
08	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable E.E.E.
09	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable étranger
10	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 sans retenue à la source
11	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenu d'obligation française émise à partir du 01/01/87
12	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Autre revenu français (bons du trésor, bons de caisse)
13	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation E.E.E.
14	Non	Non (3)	Oui	Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 soumis à une retenue à la source à la charge du bénéficiaire au taux de 15% (10% jusqu'au 31/12/2011)
15	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Action et OPCVM français
16	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM – plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention
17	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM – plus-values ne bénéficiant pas de l'abattement pour durée de détention

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT D'IMPOT	LIBELLE
A	Oui	Non			Oui	Oui	50% du net		Action française (jusqu'au 31/12/2004)
C	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 10% à la charge du bénéficiaire) (jusqu'au 31/12/1995)
F	Non	Oui			Oui	Oui	Néant		Emploi de fonds (jusqu'au 31/12/1993)
G	Oui	Non			Oui	Oui	Différent de 50% du net		OPCVM, SICOMI (assimilée à la catégorie A) (jusqu'au 31/12/2004)
H	Oui (abat. sup.)	Oui			Oui	Oui		Néant	Emprunt 8,80% 1977 dit Emprunt Barre (pas de retenue à la source) (jusqu'au 23/05/1992)
K	Non	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable (jusqu'au 31/12/1993)
M	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Obligation française ou étrangère non indexée
									(pas de retenue à la source)
									(jusqu'au 31/12/1995)
N	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur) (jusqu'au 31/12/1995)
P	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire) (jusqu'au 31/12/1995)
Q	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable (jusqu'au 31/12/1995)
R	Non	Non			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française indexée (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur)
S	Non	Non			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française indexée (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire)

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT D'IMPOT	LIBELLE
T	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		(Plafonné)	SCR (revenus nets du portefeuille à risque – secteur exonéré) Exonération sous certaines conditions jusqu'au 31.12.2007
V	Oui	Non			Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable (jusqu'au 31/12/1995)
W	Oui	Non			Oui	Oui		Néant	Obligation française indexée sur indice boursier (jusqu'au 31/12/1995)
X	Non	Non			Oui	Oui		Néant	Obligation française indexée sur indice boursier
0	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire)
1	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84 (jusqu'au 31/12/1995)
2	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations avant le 01/10/84 (jusqu'au 31/12/1995)
3	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et 31/12/86 (jusqu'au 31/12/1995)
4	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 (jusqu'au 31/12/1995)
5	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises à partir du 01/01/87 (jusqu'au 31/12/1995)
6	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Autres revenus (bons du trésor, bons de caisse) (jusqu'au 31/12/1995)
7	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable (jusqu'au 31/12/1995)

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT D'IMPOT	LIBELLE
)	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur)
%	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84
&	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84
\$	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86
*	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		(Plafonné)	Action et OPCVM français jusqu'au 31.12.2007
#(2)	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		Selon convention + Plafonné	Action étrangère jusqu'au 31.12.2007
£(2)	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		Selon convention + Plafonné	Action étrangère jusqu'au 31.12.2007 (Réservé)
<	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86
=	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises à partir du 01/01/87
/	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	Autres revenus (bons du trésor, bons de caisse)
>	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation E.E.E. hors Liechtenstein

[\(1\) Sous réserve de justificatifs à produire par l'établissement payeur](#)

[\(2\) Selon le type d'encodage EBCDIC utilisé, le code # peut être, dans certains cas, remplacé par le symbole £ en réception du flux PGD-OST. Le symbole £, assimilé au code # par les](#)

[\(3\) Eligibilité au PFL au taux réduit de 5% maintenue après le 1er janvier 2012 sur les revenus de l'épargne solidaire](#)

Ces informations sont communiquées avec l'autorisation de SIX Financial information France

5.2. Modalités de calcul

<p>Calcul d'un PAT avec intégration de « fraction »</p>	<p>« MGA » (Montant global d'acquisition) = PAT (prix d'acquisition total)</p> <p>« Rompu » doit être compris comme une « fraction » de titres nouveaux</p> <p>Données disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • MGA (TA) : montant global d'acquisition des titres anciens. • Q (TA) : nombre de titres anciens (toujours entier) • RE = N/A : ratio d'échange « N » titres nouveaux pour « A » titres anciens. Exemple Lafarge : RE = 9/10 = 0.9 • PU (RP) : Prix unitaire du rompu (connu lors de l'échange) <p>Données à obtenir</p> <ul style="list-style-type: none"> • MGA (TN) : montant global d'acquisition des titres nouveaux. • MGA (RP) : montant global d'acquisition du rompu • Q (TN) : nombre de titres nouveaux (toujours entier) • MNT (RP) : montant indemnisé du rompu (considéré comme une cession) • PVL : plus-value réalisée lors de l'échange sur l'indemnisation <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> • $Q(TN) = \text{partie entière de } Q(TA) * RE$ • $MGA(RP) = MGA(TA) * \left[1 - \frac{Q(TN)}{Q(TA) * RE}\right]$ • $MGA(TN) = MGA(TA) - MGA(RP)$ • $MNT(RP) = PU(RP) * [Q(TA) * RE - Q(TN)]$ • $PVL = MNT(RP) - MGA(RP)$ <p>Application pour Lafarge</p> <p>Données dispos</p> <ul style="list-style-type: none"> • MGA (TA) = 1200 € • Q(TA) = 12 (titres anciens) • RE = 9/10 = 0.9 (9 titres nouveaux pour 10 titres anciens) • PU (RP) = actuellement inconnu (fictivement 150€) <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> • $Q(TN) = \text{partie entière de } 12 * 0.9 = 10$ • $MGA(RP) = 1200 * \left[1 - \frac{10}{12 * 0.9}\right] = 1200 * 0.074 = 88.89€$ • $MGA(TN) = 1200 - 88.89 = 1111.11€$ • $MNT(RP) = PU(RP) * (12 / (10/9) - 10) = 150 * 0.8 = 120€$ • $PVL = 120 - 88.89 = 31,11€$
<p>Cours de référence fiscal</p>	<p>Le cours de référence fiscal = (1er cours de cotation des titres nouveaux / ratio (titres anciens * titres nouveaux) – éventuellement le montant des apports s'il y en a un.</p> <p>Exemple : soit un ratio égal à 1 titre nouveau pour 3 titres anciens et un prix de référence du titre nouveau à l'Ex-Date égal à 30 euros. Le cours de référence recalculé pour le titre ancien est égal à :</p> <p>Le cours de référence fiscal => 30 euros * 1 / 3, soit 10 euros</p> <p>Si un client possède 25 titres d'origine, on alimente le compteur des revenus comme suit => 25 * 10 = 250€</p> <p>Les prélèvements sociaux sont calculés sur cette base</p>
<p>Répartition du boni de liquidation</p> <p>CGI art. 112, 3° RM-II-17500 s</p>	<p>Société au capital de 300 000 € (composé en totalité d'apports) divisé en 3 000 actions de 100 € et dont l'actif net à la dissolution s'élève à 480 000 €.</p> <p>Boni de liquidation : 480 000 € – 300 000 € = 180 000 € (soit 60 € par action).</p> <p>Si l'on suppose que certains actionnaires ont acheté leur action 120 €, le boni imposable ne sera pour eux que de : 160 € – 120 € = 40 €.</p>
<p>Liquidation ou dissolution d'une SICAV ou FCP</p> <p>Article 150-0 A-II, 4</p>	<p>En application des dispositions du 4 du II de l'article 150-0 A-II, 4 du CGI, le gain net retiré par un porteur de parts d'un FCP ou un actionnaire d'une SICAV lors de la dissolution d'une telle entité est imposé à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu par ce même article 150-0 A du CGI, lorsque ce porteur de part ou cet actionnaire est une personne physique agissant dans le cadre de</p>

<p>du CGI</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10 du 20 décembre 2019, n° 400 et suivants.</p>	<p>la gestion de son patrimoine privé.</p> <p>Ainsi, les sommes ou titres attribués à l'occasion de la liquidation du FCP ou de la SICAV constituent les éléments à retenir pour le calcul du gain net imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers</p> <p><u>Le régime fiscal de liquidation/dissolution de SICAV est aligné sur celui des FCP : les dissolutions de SICAV sont imposables dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières depuis le 1er janvier 2013 (LF pour 2014).</u></p>
--	---

5.3. Précisions sur le traitement fiscal des instruments financiers complexes (certificat indexé, reverse convertible, warrants...)

- Les instruments financiers classifiés en tant que « certificats » par les providers d'information sur la Place sont assimilés à des titres obligataires.

Leur remboursement doit donner lieu à l'imposition dans la catégorie des revenus en présence d'une prime de remboursement aux termes de l'article 119 du CGI.

Les natures des valeurs concernées :

LIBELLE	CODE	REGROUPEMENT TYPE VALEUR	CATEGORIE TRAITEMENT VALEUR
Certificat indexé	257	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Certificat indexé – EMTN	262	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION
Reverse Convertible	347	C = CERTIFICAT	O = OBLIGATION

- Les instruments financiers classifiés en tant que « bons d'option » par les providers d'information sur la Place sont assimilés à des warrants.

Les opérations sur ce type d'instrument financières relèvent de la catégorie des profits sur instruments financiers à terme (article 150 ter) et sont imposées selon un régime quasi-identique à celui des plus ou moins-values des valeurs mobilières.

Les teneurs de compte doivent déclarer dans l'IFU les gains ou pertes réalisés par leurs clients sur ces instruments financiers (article 242 ter E du CGI).

Les natures valeurs concernées :

LIBELLE	CODE	REGROUPEMENT TYPE VALEUR	CATEGORIE TRAITEMENT VALEUR
Bon d'indices	105	B = BON	W = WARRANT
Bon de produits divers	71	B = BON	W = WARRANT
Bon sur devises	106	B = BON	W = WARRANT
Turbo warrant	303	B = BON	W = WARRANT
Warrant d'action	248	B = BON	W = WARRANT



afti
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris
Tél. 01 48 00 52 01 – secretariat.afti@fbf.fr

www.afti.asso.fr